



Actualité juridique du dommage corporel

ISSN : 2497-2118

Éditeur : Université Lumière Lyon 2

26 | juin-décembre 2023

 <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=1832>

Référence électronique

« 26 | juin-décembre 2023 », *Actualité juridique du dommage corporel* [En ligne], mis en ligne le 27 mai 2024, consulté le 19 juin 2024. URL : <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=1832>

Droits d'auteur

CC-BY

SOMMAIRE

Éditorial

Adrien Bascoulergue et Émeline Augier-Francia
Gratitude

Chroniques

Anais Lopez et Jules Monot
L'expertise du dommage corporel

Lauriane Bertin
Le délit d'homicide routier : postulats

Actualité jurisprudentielle commentée

Émilie Vincent
Confirmation de la solidarité de l'organisme notifié chargé de contrôler et de certifier des dispositifs médicaux

Caroline Hussar
Jusqu'à où peut aller la force probante du rapport d'expertise amiable ?

Romain Sabalot-Jungalas
Confirmation de la réparation distincte du déficit fonctionnel permanent

Émeline Augier-Francia
L'aggravation situationnelle de l'état de la victime directe

Émilie Vincent
La possible indemnisation du préjudice personnel des proches d'une victime directe survivante d'acte terroriste par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

Pierrick Maimone
Le préjudice d'anxiété : un outil juridique au service du dépassement des incertitudes causales

Émeline Augier-Francia
Précisions jurisprudentielles relatives à la méthode d'évaluation de la perte de revenus des proches en cas de décès de la victime directe

Émeline Augier-Francia
Affaire Médiateur : le régime spécial du fait des produits défectueux n'exclut pas une action en responsabilité sur le fondement de droit commun en cas de faute détachable de la défectuosité du produit de la part du producteur

Émeline Augier-Francia

Indemnisation du préjudice moral lié à une désinformation postopératoire du patient

Arrêts à signaler

- Cass. Crim., 16 mai 2023, n° 22-85.322 (état antérieur de la victime directe)
- Cass. 2^e Civ., 25 mai 2023, n° 21-24.825 (ATP)
- Cass. 1^e Civ., 14 juin 2023, n°22-18400 (infection nosocomiale)
- Cass. 2^e Civ., 27 juin 2023, n° 22-86.818 (IP et PGPF)
- Cass. 1^e Civ. 5 juillet 2023, n° 22-13.457 (esclavage, crime contre l'humanité)
- Cass. 1^e Civ. 5 Juillet 2023 n° 22-18.914 (prescription, pathologie évolutive)
- Cass. 2^e Civ., 5 juillet 2023, n° 22-19474 (infection nosocomiale)
- Cass. 2^e Civ., 6 juillet 2023, n° 22-19.623 (ATP)
- Cass. 2^e Civ. 6 juillet 2023 n° 21-25.667 (IP et PGPF)
- Cass. 2^e Civ., 21 septembre 2023, n° 21-19.776 (préjudice d'anxiété)
- Cass. 2^e Civ., 21 septembre 2023, n° 21-25187 (ATP)
- Cass. 2^e Civ., 28 septembre 2023, n° 21-25.690 (rente AT)
- Cass. 2^e Civ., 28 septembre 2023, n° 21-20181 (faute inexcusable)
- CE, 10 octobre 2023, n° 464232 (REP contre les barèmes de l'ONIAM)
- CE, 11 octobre 2023, n° 461706 (impartialité de l'expert)
- CJUE, 26 octobre 2023, C307/22 (modalités de communication du dossier médical)
- CEDH, 2 novembre 2023, n° 66328 (préjudice de naissance, handicap)
- Cass. 1^e Civ., 15 novembre 2023, n° 22-21.180 (produits défectueux)
- Cass. 2^e Civ., 16 novembre 2023, n° 21-24.529 (amiante, rente accident du travail)
- Cass. Crim., 22 novembre 2023, n° 22-86.713 (expertise médicale, visioconférence)
- Cass. 2^e Civ., 30 novembre 2023, n° 22-16.850 (préjudice hypothétique)
- Cass. 2^e Civ., 30 novembre 2023, n° 22-13.656 (saisine de la CIVI)
- Cass. 2^e Civ., 30 novembre 2023, n° 22-14.765 (barèmes de capitalisation)
- CA Paris, 20 décembre 2023 (affaire du Médiateur)
- Cass 2^e Civ., 21 décembre 2023, n° 22-17.456 (préjudice économique)

Actualités à signaler

Actualités

Éditorial

Gratitude

Hommage à madame le professeur Geneviève Viney

Adrien Bascoulergue et Émeline Augier-Francia

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

- 1 C'est avec une grande émotion que nous avons appris la disparition de madame le professeur Geneviève Viney le 2 octobre 2023. Il nous est donc apparu essentiel de lui rendre un hommage particulier, à l'occasion de la parution de ce nouveau numéro.
- 2 Madame le professeur Geneviève Viney laisse derrière elle une œuvre juridique immense que l'on se doit de reconnaître et de rappeler. Sa thèse de doctorat, en 1963, sur *Le déclin de la responsabilité individuelle* (sous la direction du doyen René Rodière à la faculté de droit de Paris), s'impose dans la doctrine comme une œuvre de référence. Outre l'obtention d'une mention « Très bien », sa recherche est honorée du prix Georges-Ripert, puis immédiatement publiée dans la collection « Bibliothèque de droit privé ».
- 3 Elle devient rapidement une figure emblématique du droit de la responsabilité civile et une auteure renommée, comme en témoigne, notamment, sa participation au *Traité de droit civil* des éditions LGDJ, aujourd'hui connu dans le monde entier. Ses nombreux travaux ont été la source d'une grande inspiration pour nous tous durant ces dernières années, et sont à l'origine d'évolutions majeures. Durant toute sa carrière, elle n'a eu de cesse de défendre l'intérêt du « juste ». Sa volonté de réformer le droit de la responsabilité civile, afin d'en clarifier les règles, et d'en améliorer les régimes indemnitaires, en représente une parfaite illustration. Son talent a suscité l'estime de nombreuses universités étrangères, qui lui ont offert le titre de docteur *honoris causa*. Au-delà de cette époustouflante carrière, ceux qui ont eu la chance de la connaître évoquent également les grandes qualités humaines qui en faisaient une personne à la fois généreuse et attentionnée. Juriste talentueuse,

elle suscitait le respect, elle passionnait son auditoire, elle captivait ses étudiants et elle fascinait ses lecteurs...

- 4 Le départ de madame le professeur Geneviève Viney est assurément une grande perte pour la doctrine française. Nous tenions à le saluer, comme il se doit.

AUTEURS

Adrien Bascoulergue

Maître de conférences de droit privé et doyen de la faculté de droit Julie-Victoire-Daubié – Lyon 2

IDREF : <https://www.idref.fr/158001737>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/adrien-bascoulergue>

ISNI : <http://www.isni.org/000000038745447X>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16914483>

Émeline Augier-Francia

IDREF : <https://www.idref.fr/25282041X>

Chroniques

L'expertise du dommage corporel

La mission ANADOC

Anaïs Lopez et Jules Monot

DOI : 10.35562/ajdc.1862

Droits d'auteur

CC-BY

PLAN

- I. Adoption d'une nouvelle mission d'expertise-médicale
- II. Accueil de la mission ANADOC dans la vie juridique
- III. Un outil prometteur

TEXTE

1 L'Antenne nationale de documentation sur le dommage corporel (ANADOC) a été créée en octobre 2019. Il s'agit d'une structure paritaire, dotée d'un centre de recherche et de documentation, fondée à l'initiative de l'Association nationale des avocats de victimes de dommages corporels (ANADAVI) et de l'Association nationale des médecins-conseils de victimes d'accident avec dommage corporel (ANAMEVA).

2 Cette association indépendante a pour objet :

« d'étudier des moyens permettant de définir et d'harmoniser la méthodologie et les techniques d'évaluation et de réparation du dommage corporel ; de concourir à des travaux multidisciplinaires et à l'élaboration d'outils médico-légaux dans cette optique-là ; d'apporter un soutien documentaire et logistique aux actions de professionnels engagés aux côtés de victimes de dommage corporel ; de favoriser, promouvoir et soutenir des études et des formations relatives à la réparation médico-légale du dommage corporel ; de collaborer avec d'autres organismes associatifs, scientifiques et culturels dans le but d'affiner l'échange réciproque des expériences ; [...] » (www.anadoc.net).

- 3 On le comprend aisément, l'intégralité de ses actions s'inscrit dans une politique de protection de l'intérêt des victimes. L'ANADOC est « une base de données adressée à la pratique de l'expertise du dommage corporel » qui n'est nullement liée aux organismes indemnisateurs (tels que les compagnies d'assurance ou les fonds de garantie). Elle est donc libre d'accès « et entièrement élaborée par des médecins et des avocats spécialisés dans l'assistance des victimes ». (www.anadoc.net).
- 4 Le site de l'ANADOC comprend aujourd'hui un modèle de mission d'expertise spécifique à l'attention de tous les professionnels, ainsi que de nombreuses fiches techniques (relatives aux préjudices patrimoniaux ou extrapatrimoniaux avant et après consolidation) que les victimes de dommages corporels peuvent consulter librement. Le site contient, pour chaque poste de préjudice : une fiche détaillée élaborée et validée par un collège de médecins et d'avocats, une fiche synthétique résumant les points essentiels de la méthode et un tableau comparatif des points de divergence avec la mission préconisée par l'Association pour l'étude de la réparation du dommage corporel ([AREDOC](http://www.aredoc.org)).
- 5 Rappelons que cet outil, visant à une indemnisation plus équitable aux victimes, a été établi dans un contexte particulier. En effet, le 28 octobre 2005, monsieur Jean-Pierre Dintilhac, président de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, a remis au garde des Sceaux un rapport proposant une nomenclature des préjudices corporels. Cet inventaire a vocation à délimiter la liste des postes de préjudices réparables dans l'objectif d'accorder aux victimes une meilleure réparation. Néanmoins, quinze ans après sa création, l'expérience semble démontrer que malgré un élargissement progressif des postes par la jurisprudence, les outils d'évaluation du dommage corporel n'ont, quant à eux, pas évolué. Certains éléments semblent encore trop souvent être négligés lors de la phase d'expertise médicale, menant parfois à une réparation limitée, pour ne pas dire dérisoire, de certains préjudices. En outre, certains regrettent que le contenu des postes ait été conditionné par des commissions de réflexion conduites majoritairement par les assureurs et que la parole des médecins et avocats-conseils de victimes n'ait pas été suffisamment écoutée (« L'ANADOC, l'outil d'une expertise médicale équitable pour une indemnisation plus juste des

victimes », 3 février 2020, FENVAC). Aujourd'hui, l'ANAMEVA et l'ANADAVI s'arrogent donc pour mission d'offrir une meilleure évaluation des atteintes corporelles ressenties par la victime, grâce à la diffusion d'outils d'aide à l'expertise médico-légale, qui soient davantage contradictoires. Elles ont alors décidé d'initier, ensemble, le recueil d'expériences de dizaines de médecins et d'avocats-conseils de victimes, ce qui les a menés à la création de l'ANADOC. L'objectif de cette réplique aux assureurs étant de rétablir une plus grande égalité des armes. C'est, ensemble, que les médecins et les avocats de victimes travaillent à mettre au point des outils pragmatiques, basés sur le principe de l'individualisation de la réparation des préjudices, dans une continuité d'assistance aux victimes, et dans un processus de reconstruction passant par la reconnaissance de leurs droits. La mission ANADOC renvoie ainsi simplement au fait d'introduire, pour la première fois, au cœur de l'expertise, d'autres standards que ceux des assureurs. C'est donc par une réelle collaboration du droit et de la médecine que l'expertise tentera d'accomplir ce qu'il est attendu d'elle, c'est-à-dire de décrire le dommage médical et son implication précise et complète dans l'évaluation des préjudices.

- 6 Le monde de l'expertise serait en crise ? L'ANADOC n'est pas un symptôme, mais pourrait en être un remède. Comme l'indique, par exemple, monsieur Naudascher : « Pour un médecin, devant une crise, la démarche habituelle consiste à recueillir les symptômes, à les analyser pour former un diagnostic, puis appliquer le traitement approprié. De cette démarche appliquée au champ médico-légal est née l'ANADOC » (Michel Naudascher, « Un remède : l'ANADOC ? », *Gaz. pal.* 2022, p. 21).
- 7 À la vue des nombreuses espérances liées à ce projet, il semble alors légitime d'offrir une étude sur ce sujet. Nous reviendrons, d'abord, sur les attentes liées à la création d'une nouvelle mission d'expertise (I), pour ensuite constater que l'accueil de cet outil ne fait pas consensus auprès des professionnels (II). *In fine*, il sera intéressant de se pencher sur les limites de cet outil et de s'interroger sur son avenir (III).

I. Adoption d'une nouvelle mission d'expertise-médicale

- 8 La mission ANADOC est appréhendée par ses créateurs comme une réplique aux outils publiés par les assureurs (Alice Barrellier et Pierre Corman « L'ANADOC, maintenant une réalité... », article disponible en ligne via www.anadoc.net). En effet, le contenu des postes de préjudices a été, durant plusieurs années, conditionné par des outils élaborés grâce au travail des commissions de réflexion de l'AREDOC, composées exclusivement d'assureurs ou de leurs médecins-conseils, aboutissant quelques fois à vider les préjudices d'une partie de leur substance. La création de l'ANADOC se situe alors dans une démarche d'opposition et affiche le vœu de mieux défendre les droits des victimes lors de la phase d'évaluation médicale. La mission d'expertise AREDOC, bien qu'utilisée quotidiennement par les juridictions, semble aujourd'hui présenter certaines limites que l'ANADOC espère circonscrire.
- 9 Si l'ANADOC exprime la volonté d'offrir aux professionnels et aux victimes une mission d'expertise éditée en étroite coopération entre les avocats et les médecins, l'outil publié par l'AREDOC semble davantage être un outil de travail pédagogique à destination des assureurs. La démarche de ces deux associations semble donc en désaccord (obs. Isabelle Bessières-Roques et Éric Péan « Dommages corporels : quel avenir pour l'expertise ? », RCA 2022, n° 9, entretien 1). L'exemple le plus concret illustrant cette divergence étant, selon nous, la reconnaissance de la perte de chance. En effet, l'ANADOC offre un glissement du rôle de l'avocat vers le médecin, afin de mieux appréhender la prise en considération des répercussions que le dommage peut causer sur la vie de la victime. L'association indique, en ce sens, qu'il n'est pas idéal d'opérer une dichotomie absolue entre dommage et préjudice, tant les conséquences médicales et situationnelles sont intimement liées. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'elle a fait le choix de s'appuyer sur l'examen de la jurisprudence pour mener ses travaux et les mettre à la disposition des médecins experts. Rappelons toutefois qu'il n'est pas question pour les médecins de faire du droit, puisque l'indemnisation doit rester le domaine du juriste.

- 10 Il est également reproché à la mission AREDOC un contrôle insuffisant de la qualité des pratiques (rapport législatif n° 2292, Assemblée nationale, *Avis présenté au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi visant à améliorer l'indemnisation des victimes de dommages corporels à la suite d'un accident de la circulation*, par Geneviève Levy, députée). Comme le relève la Fédération française des sociétés d'assurance, la procédure et la méthodologie de l'expertise médicale sont peu réglementées. En 1994, l'AREDOC a élaboré des missions types d'expertise médicale à l'usage des assureurs. Néanmoins l'absence de définitions types des missions d'expertise médicale et l'imprécision des questions adressées aux experts peuvent retarder le règlement des litiges relatifs à l'indemnisation des victimes ou influencer leurs conclusions dans un sens insatisfaisant du point de vue de l'équité. De plus, le contenu de l'examen médical est peu encadré. Aujourd'hui, les représentants des victimes sont considérablement attachés au principe d'une évaluation situationnelle des dommages subis par les victimes. Il s'agit de tenir compte des conditions de vie et de l'environnement habituel de la victime pour quantifier la gravité de ses séquelles. La mission AREDOC semble, pour sa part, plutôt faire prévaloir une approche strictement anatomo-pathologique des dommages. En outre, bien que la mission ait été révisée à plusieurs reprises, son contenu semble perfectible au regard de la nomenclature Dintilhac. À titre d'exemple, s'agissant de l'aide humaine, la mission d'expertise AREDOC ne prévoit pas l'évaluation autonome de ce poste de préjudice, ni à titre temporaire ni à titre définitif. L'évaluation de l'incidence professionnelle est, quant à elle, strictement limitée aux répercussions dans l'exercice des activités professionnelles de la victime et ne vise pas, comme le prévoit pourtant la nomenclature, les conséquences dans la sphère professionnelle en général. La mission AREDOC comporte de ce fait certaines lacunes auxquelles les créateurs de la mission ANADOC semblent vouloir pallier. Rappelons qu'une réparation intégrale des préjudices de la victime ne peut émaner que d'une évaluation médico-légale à la fois individualisée et contradictoire.

II. Accueil de la mission ANADOC dans la vie juridique

- 11 Nombreux sont les acteurs qui se montrent favorables à la mission d'expertise proposée par l'ANADOC. Précisions, d'abord, que la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs a eu l'occasion de saluer cette avancée et soutient que cette mission offre aux victimes une garantie d'équité, mais aussi de lisibilité, de l'évaluation de leurs souffrances, attendue depuis plusieurs années (<https://fenvac.com>). L'enthousiasme se révèle aussi chez les praticiens. Maître Aurélie Coviaux, avocate spécialisée en droit du dommage corporel et en responsabilité civile, considère la mission ANADOC de « ressource indispensable sur les postes de préjudices » (Aurélie Coviaux « ANADOC, indispensable ressource sur les postes de préjudices », article disponible en ligne : <http://coviaux.xyz>), et ajoute qu'il s'agit d'un « site à consulter sans modération ». Il en va de même pour maître Stéphanie Christin et l'équipe juridique du cabinet A'corp, qui se réjouissent également de cette initiative, en mettant en avant que celle-ci permettra une expertise plus juste du dommage corporel (Stéphanie Christin « Le site de l'ANADOC est en ligne », article disponible en ligne : <http://www.christin-avocat.fr>). Dans cette continuité, maître Amel Ghozia, avocate et chercheuse associée à l'Institut droit et santé, ajoute qu'il faut accueillir favorablement la création de cette nouvelle mission d'expertise et que l'ANADOC « devrait permettre d'ouvrir une véritable discussion contradictoire devant l'expert quant aux choix des outils techniques de mesure du dommage corporel » (Amel Ghozia, « Normes techniques en expertise médicale : valeur et rôle juridiques », *LPA* 2021 n° 1, p. 32-33). Enfin, le cabinet Benezra, spécialisé dans les victimes de la route, s'est également prononcé sur le sujet, en apportant son soutien à la mission ANADOC dans un esprit de combat avec les assureurs (www.benezra-victimedelaroute.fr). Bien que non exhaustifs, ces exemples semblent nous démontrer que cet outil éveille un réel intérêt du côté des avocats de victimes tandis que les avocats des assurances se tournent naturellement vers la mission AREDOC. En ce sens, par exemple, le cabinet Benezra indique qu'il s'efforce de « définir la meilleure mission dans ses assignations en référé-expertise »,

principalement en y fixant la mission de l'ANADOC systématiquement. Le cabinet ayant déjà obtenu à plusieurs reprises validation de la mission auprès de la cour d'appel (CA Paris, 21 octobre 2022, n° 22/04848 ; CA Paris, 14 octobre 2021, n° 21/01084 ; CA Paris, 17 décembre 2021, n° 21/07113), démontrant aussi un accueil enthousiaste de l'outil par la juridiction. La mission d'expertise ANADOC apporte un nouveau souffle en la matière, protecteur de l'intérêt des victimes. Cela en justifie l'appréciation positive de nombreux professionnels. Rappelons toutefois que le choix de la mission d'expertise demeure souverain pour le juge. De plus, il semble que l'utilisation de cet outil soit, pour l'heure, éminemment réservée aux avocats spécialisés ; beaucoup d'avocats de victimes étant soit prudents dans son utilisation auprès des juridictions (parfois non spécialistes des questions de l'évaluation du dommage corporel donc peu familiarisées avec ses méthodes et ses outils), soit simplement dans l'ignorance de sa diffusion. Il en est d'ailleurs de même chez les experts. Les perceptions apportées par les deux missions d'expertise AREDOC et ANADOC sont différentes. Il semble donc indispensable que chaque professionnel consulte directement les documents fournis par ces deux associations, afin de s'appuyer sur l'outil qui semble correspondre à leurs attentes.

III. Un outil prometteur

- 12 Ainsi que le souligne, notamment, Isabelle Bessières-Roques, déléguée générale adjointe de l'AREDOC, la mission ANADOC est un outil novateur, mais il n'est pas pour autant irréprochable (Isabelle Bessières-Roques, « Vers une expertise de qualité dans le respect de la victime et du contradictoire », *JDSAM* 2020, n° 26), p. 46-48). À ce titre, par exemple, l'auteur reproche à l'outil de mentionner la perte de chance de pouvoir pratiquer de nouvelles activités de sport ou de loisir au titre du préjudice d'agrément. Elle affirme que cet aspect ne fait pas partie de la nomenclature Dintilhac, qu'il ne semble pas être reconnu par la Cour de cassation, et qu'il s'agit également d'une notion purement juridique qui ne peut pas être utilisée en tant que telle par l'expert. L'auteur affirme également que les outils proposés à l'expert ne sont pas tous validés scientifiquement, ce qui peut être une faiblesse. Elle ajoute que la position de l'ANADOC s'éloigne

parfois de la stricte jurisprudence, comme le démontre, notamment, la définition du déficit fonctionnel permanent retenu dans la mission.

- 13 Fragilité ou force ? Il est certain que l'ANADOC préconise une nouvelle méthode d'évaluation, plutôt éloignée des enseignements habituels, qui peut séduire comme déplaire. À ce titre, par exemple, la mission préconisée semble parfois s'affranchir de la structure de la nomenclature Dintilhac. Certains y voient un bienfait : cet outil permet de s'adapter à de nouveaux contours attendus, parfois en cohérence avec les évolutions jurisprudentielles et les besoins des victimes. D'autres, en revanche, n'hésitent pas à se questionner sur le bénéfice de cet outil en pratique et sur les problèmes que cela peut engendrer lors de l'évaluation indemnitaire par le juge. Force est de constater que le contenu de la mission proposée par l'ANADOC ne fait pas l'objet d'un consensus auprès des praticiens. Bien qu'imparfait, cet outil n'en demeure pas moins prometteur et aspire à être diffusé et discuté.
- 14 Pour conclure, la naissance d'ANADOC représente un renouveau permettant d'ouvrir un véritable dialogue contradictoire devant l'expert, s'agissant notamment du choix des outils qui se présentent à eux pour apprécier l'étendue des dommages corporels. La mission ANADOC semble présenter un avenir engageant et sa naissance récente peut laisser entrevoir une réelle marge d'évolution. On peut parfaitement imaginer que cet outil puisse, au fil des années, s'apparenter à un outil de droit souple, à l'image de la nomenclature Dintilhac (obs. Émeline Augier-Francia, *Les nomenclatures de préjudices en droit de la responsabilité civile*, Institut francophone pour la justice et la démocratie, coll. Thèses, 2021), dont l'utilisation serait susceptible d'être validée par le triple test du Conseil d'État (Conseil d'État, *Le droit souple*, La Documentation française, coll. Rapport du Conseil d'État, 2013). Il semble toutefois regrettable que le gouvernement ait fait le choix de se concentrer, en priorité, sur la question de la barémisation indemnitaire plutôt que de s'intéresser à l'actualisation des outils d'expertise du dommage corporel, celle-ci ayant pourtant un rôle primordial dans le processus de reconstruction des victimes. Espérons que cela puisse être davantage pris en considération à l'occasion d'une réforme prochaine de la responsabilité civile ; dans l'intérêt des victimes...

AUTEURS

Anaïs Lopez

Étudiante à l'IEJ – Université Clermont-Auvergne

Jules Monot

Étudiant à l'IEJ – Université Clermont-Auvergne

Le délit d'homicide routier : postulats

L'affaire Palmade : quand le mieux devient l'ennemi du bien

Lauriane Bertin

DOI : 10.35562/ajdc.1865

Droits d'auteur
CC-BY

PLAN

- I. Justice restaurative et promotion de la place de la victime dans le procès pénal
- II. La qualification juridique de l'homicide
- III. La qualification juridique du caractère « involontaire »
- IV. La création du délit d'homicide routier, entre effet d'annonce et effet Kiss cool

NOTES DE LA RÉDACTION

Il convient d'indiquer aux lecteurs que les réflexions proposées par l'auteur ont été rédigées antérieurement à la proposition de modification effectuée par l'Assemblée nationale le 23 janvier 2024 et avant l'adoption en première lecture du délit d'homicide routier par le Sénat le 27 mars 2024.

TEXTE

- 1 Le 11 février 2023, le journal national *Le Monde* titrait l'affaire qui allait défrayer la chronique et remuer l'opinion publique pendant plusieurs mois : « Accident de Pierre Palmade : l'humoriste positif à la cocaïne, une enquête ouverte pour “homicide et blessures involontaires” ». En effet, en ce jour tragique, un véhicule familial était percuté par l'humoriste et acteur. À son bord, trois blessés graves : un homme, son jeune fils et une femme enceinte de sept mois qui devait perdre son enfant à naître dans l'accident. Quelque temps plus tard, venait s'ajouter indépendamment à ce drame le décès de trois policiers tués dans un accident de la circulation, puis d'une fillette de six ans

fauchée par un véhicule. Il n'en fallait pas plus pour que le gouvernement mette en branle l'arsenal législatif pour répondre à l'émotion suscitée. Toutefois, comme le disait si bien Robert Badinter, « il ne faut pas confondre justice et thérapie » (propos recueillis par Alain Salles, *Le Monde*, 8 septembre 2007).

I. Justice restaurative et promotion de la place de la victime dans le procès pénal

- 2 Si la justice pénale apparaît si solennelle et empreinte de théâtralité, c'est parce qu'hommes et femmes qui y contribuent se drapent autant d'une robe que du rôle qui leur incombe. Les avocats sont la voix des parties. Le ministère public symbolise la société bafouée par l'infraction commise. Les magistrats du siège règlent le conflit. Et chacun est incontournable pour permettre la réalisation de l'œuvre judiciaire que constitue le procès pénal.
- 3 Si, pendant longtemps, la parole était librement laissée aux prévenus, il n'en était pas de même concernant la victime, qui, bien souvent, était laissée dans un coin lorsqu'aucune robe noire n'était mandatée pour la faire entendre. Puis, le 15 août 2014, la loi n° 2014-896 (complétée par la suite par le décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021) relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, devait entrer en vigueur et instaurer au sein de l'article 10-1 du Code de procédure pénale le principe d'une justice dite « restaurative » ou « réparatrice » devant redonner à la victime une place dans le procès pénal.
- 4 Mais, pour mieux comprendre cette évolution, revenons un peu en arrière. En 1977, Albert Eglash conceptualisait pour la première fois l'existence de trois modèles de justice (« Beyond Restitution : Creative Restitution » [1975], in Joe Hudson et Burt Galaway (dir.), *Restitution in Criminal Justice*, Lexington (Ma.), Lexington Books, 1991) : la justice punitive centrée sur la punition, la justice distributive centrée sur le traitement de la délinquance et la justice réparatrice centrée sur la réparation de l'infraction. La justice pénale a d'abord été punitive puis, lentement, elle a glissé vers une conception distributive avant

d'adopter, en 2014, une fonction plus réparatrice à l'égard de la victime et non seulement de la société. À ses balbutiements, la justice restaurative était surtout étudiée au travers d'une réparation matérielle du dommage causé à la victime. Il faudra patienter avant que la dimension psychologique de la réparation de l'infraction que nous connaissons aujourd'hui soit prise en compte. Avant que l'incidence personnelle, professionnelle, mais surtout émotionnelle, du fait dommageable soit étudiée sous le prisme du ressenti de la victime. Ainsi, au titre de sa circulaire du 15 mars 2017, le garde des Sceaux définissait la justice restaurative comme « une pratique complémentaire au traitement pénal de l'infraction, qui vise à restaurer le lien social endommagé. Elle s'appuie sur le dialogue entre personnes se reconnaissant victimes et auteurs d'infractions [...] » (circulaire SG-17-007/13.03.2017 de mise en œuvre de la justice restaurative). Cette nouvelle approche met donc l'accent sur la gestion concrète des conséquences matérielles mais aussi émotionnelles de l'infraction. La répression pénale ne peut donc se faire sans prise en compte de la victime. Là où, initialement, la réparation de l'atteinte à la collectivité primait, la victime retrouve son droit à faire connaître, et reconnaître, ses propres dommages, fussent-ils autres que matériels. Et ce 11 février 2023, la place des victimes est devenue plus que centrale, tout un chacun pouvant imaginer la douleur ressentie par les passagers du véhicule et leurs proches.

- 5 C'est dans ce contexte d'émotion populaire que le parquet saisi devait, au titre de la prévention, retenir une qualification juridique bien étrange et peu en adéquation avec le droit constant. Pourtant, si l'impact de l'infraction sur la victime constitue un élément essentiel à prendre en compte pour assurer une bonne justice pénale, il n'en demeure pas moins qu'une telle démarche ne doit pas conduire à tirer de chaque fait divers grave ou dramatique la conclusion qu'il faudrait modifier le droit existant. En effet, la justice pénale n'a pas pour mission de permettre à la victime d'effectuer une thérapie. Si elle peut avoir une vertu explicative, voire apaisante, la loi pénale a, avant tout, une fonction répressive et dissuasive. C'est ainsi que certains systèmes judiciaires anglo-saxons n'admettent pas la victime comme partie au procès pénal, ne reconnaissant un droit à indemnisation que devant les juridictions civiles. En France, une

victime peut obtenir réparation de ses préjudices aussi bien devant le juge civil que devant le juge répressif saisi de l'infraction commise. Aussi, même si la compassion est de mise, elle ne doit pas remettre en cause la justice pénale et ses principes fondamentaux comme la présomption d'innocence, le respect des droits de la défense, le principe de proportionnalité, le secret de l'instruction ou encore, celui de l'interprétation stricte de la loi pénale. Or, force est de constater qu'alors qu'un arsenal législatif était déjà codifié pour permettre la répression des faits commis par l'acteur et humoriste, la médiatisation et l'émotion publique ont su mettre à mal quelques concepts pourtant basiques et constants du droit.

II. La qualification juridique de l'homicide

- 6 L'affaire commençait déjà difficilement pour l'ensemble des juristes de l'assistance puisque le ministère public devait retenir une qualification pénale d'homicide involontaire concernant l'enfant à naître. Toutefois, une telle qualification pénale causait une difficulté juridique au moins aussi importante que la brutalité du propos pour un profane du droit : l'enfant qui n'est pas né viable n'est pas juridiquement considéré comme une personne. En effet, la personnalité juridique n'est accordée qu'aux enfants nés vivants et viables. L'enfant à naître est protégé au travers de sa mère à laquelle il est « incorporé ». Aussi, seule l'atteinte à l'intégrité physique de la femme enceinte peut donner lieu à une incrimination et être susceptible de poursuites. Difficile pour une femme qui a porté la vie pendant sept mois de conceptualiser une telle idée qui lui paraît bien loin de sa réalité. Pourtant, c'est cette position constante du droit qui protège aujourd'hui l'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) ou à l'interruption médicalisée de grossesse (IMG), le fœtus n'étant pas considéré comme un sujet de droit. En effet, une telle évolution de la conception du fœtus en droit pénal ne pourrait qu'entraîner la poursuite pour homicide volontaire de la femme qui choisirait de mettre fin à une grossesse, désirée ou non. Une telle situation connaît toutefois une exception en matière civile avec l'adage *Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur* (« L'enfant conçu sera considéré comme né chaque fois

qu'il pourra en tirer avantage »). Cependant, la matière pénale étant d'interprétation stricte comme le prévoit l'article 111-4 du Code pénal, une telle exception ne peut être appliquée en matière pénale et c'est ce que ne manquera pas de rappeler la Cour de cassation à plusieurs reprises.

- 7 C'est ainsi que la jurisprudence a tranché depuis longtemps le débat sur le statut juridique de l'embryon puisque le 30 juin 1999, la chambre criminelle de la Cour de cassation rendait un arrêt qui devait devenir la pierre angulaire d'une jurisprudence constante (Cass. crim., 30 juin 1999, n° 97-82.351). Dans le cas d'espèce, un gynécologue était poursuivi pour homicide involontaire après avoir effectué un geste de retrait d'un stérilet sur une patiente enceinte entraînant la rupture de la poche des eaux et donc l'interruption de la grossesse. L'erreur de geste provenait d'une confusion entre deux patientes homonymes. Or, si l'une était bien venue pour le retrait dudit stérilet, l'autre était venue pour un simple contrôle de la bonne évolution de sa grossesse. Le demandeur au pourvoi soutenait que la cour d'appel de Lyon n'avait pas légalement justifié sa décision en déclarant le praticien coupable d'homicide involontaire sur le fœtus dès lors que « le fait de provoquer involontairement une interruption de grossesse ne constitue pas le délit d'homicide involontaire sur le fœtus, lorsque celui-ci n'était pas viable au moment de cette interruption ». Or, la cour d'appel avait retenu la culpabilité du prévenu considérant que certains fœtus du même âge que celui concerné avaient exceptionnellement pu naître viables, sans pour autant constater que dans le cas d'espèce, le fœtus avait pu présenter des certitudes de viabilité. Rappelant le principe d'interprétation stricte de la loi pénale au titre de son visa, la Cour de cassation cassait l'arrêt rendu en expliquant que les faits reprochés au prévenu n'entraient pas dans les prévisions de l'ancien article 319 du Code pénal (devenu 221-6) relatif à l'homicide involontaire. Ainsi, la parole était portée : le fœtus qui ne présente aucun signe de viabilité quelconque ne constitue pas un sujet de droit et donc une personne pouvant faire l'objet d'un homicide au sens de l'article 221-6 du Code pénal.
- 8 Cette position devait se conforter avec un arrêt du 29 juin 2001 (Cass. AP., 29 juin 2001, n° 99-85.973), aux faits similaires à ceux qui nous concernent. En l'espèce, un conducteur sous l'emprise de l'alcool

devait heurter le véhicule d'une femme enceinte de six mois entraînant la perte de son fœtus. La cour d'appel de Metz avait condamné le prévenu pour les faits de blessures involontaires sur la mère, mais prononcé la relaxe du chef d'atteinte involontaire à la vie de l'enfant à naître. Le ministère public et la partie civile, ayant formé tous deux pourvois en cassation, considéraient que l'enfant était viable *in utero* et défendaient que l'article 221-6 du Code pénal ne prévoyait pas l'exclusion explicite de l'enfant à naître de la qualification d'homicide involontaire sur autrui. Ils soutenaient alors que la cour d'appel, en retenant que l'enfant ne pouvait être considéré comme né viable, car son cœur n'avait pas battu et qu'il n'avait pas respiré, avait rajouté une condition non prévue par les textes. Pourtant, l'analyse devait être écartée par l'assemblée plénière, formation la plus solennelle de la Cour de cassation, qui rédigeait alors à cette occasion, un attendu de principe :

« Mais attendu que le principe de la légalité des délits et des peines, qui impose une interprétation stricte de la loi pénale, s'oppose à ce que l'incrimination prévue par l'article 221-6 du Code pénal, réprimant l'homicide involontaire d'autrui, soit étendue au cas de l'enfant à naître dont le régime juridique relève de textes particuliers sur l'embryon ou le fœtus ».

- 9 En conséquence, au nom de l'article 111-4 du Code pénal, le régime juridique de l'embryon ou du fœtus ne relève pas de celui de la personne et donc de la qualification « d'autrui » au sens pénal, et ne peut donc faire l'objet d'une incrimination au titre d'un homicide involontaire.
- 10 Subsistait alors une interrogation : comment qualifier ce critère de viabilité ? C'est donc par un dernier arrêt en date du 2 décembre 2003 (Cass. crim., 2 décembre 2003, n° [03-82.344](#)) que la chambre criminelle devait commencer à apporter une réponse :

« Attendu que, pour déclarer Noëlle X coupable d'homicide involontaire sur la personne de Yoan Y, l'arrêt attaqué retient qu'elle a, par un défaut de maîtrise de son véhicule, causé la mort de l'enfant qui a vécu une heure après sa naissance et qui est décédé des suites des lésions vitales irréversibles subies au moment du choc ».

- 11 En l'espèce, l'enfant avait subi des lésions *in utero* entraînant son décès une heure après sa naissance. Toutefois, le fait que l'enfant ait vécu même une simple heure suffisait à caractériser l'existence d'un être vivant et viable, lui offrant ainsi, même pour une brève durée, le statut de personne juridique.
- 12 En l'état de cette lignée prétorienne, la seule qualification d'homicide involontaire ne peut se justifier que si des éléments laissent penser que l'enfant n'est pas décédé *in utero* au moment du choc. Les juges du fond doivent donc observer l'existence de battements de cœur, d'une respiration ou d'un moindre mouvement laissant penser que l'enfant présente un signe de vie, et ce même pour un bref instant. Dans le cas qui nous intéresse, à l'heure de la rédaction de ces lignes, la presse s'est fait écho de la réalisation d'une expertise judiciaire menée par un collègue d'experts qui a finalement conclu que « À aucun moment entre l'heure de la naissance et celle du décès déclaré, il n'y a eu de respiration spontanée, ni de mouvement actif du corps » (« Affaire Pierre Palmade : le bébé de la passagère est mort avant sa naissance, selon une expertise », *France info*, 21 septembre 2023). Force est de constater que malgré la tristesse qu'une telle situation peut engendrer, la réalité juridique se doit de reprendre le pas : eu égard à ces éléments et en l'état des connaissances, Pierre Palmade ne peut être poursuivi pour homicide. Seule la qualification de blessures peut être retenue sur la personne de la mère. Toutefois, l'étrangeté de la situation juridique ne devait pas s'arrêter ici et le piétinement de nombre de principes juridiques n'était qu'à son commencement...

III. La qualification juridique du caractère « involontaire »

- 13 L'homicide se définit comme le fait de donner la mort à un être humain. S'il est intentionnel, l'acte est qualifié de meurtre. S'il est intentionnel et assorti d'une préméditation, l'acte sera qualifié d'assassinat. Et enfin, s'il n'est pas intentionnel, c'est-à-dire issu d'une maladresse, d'une inattention, d'une négligence, d'une imprudence, ou d'un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, l'acte est qualifié d'homicide involontaire. Le droit distingue donc l'homicide dit « volontaire » de

l'homicide dit « involontaire ». L'article 221-1 du Code pénal énonce : « le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre. Il est puni de trente ans de réclusion criminelle. »

L'article 221-6 du Code pénal dispose quant à lui que « le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. » Si la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est manifestement délibérée, alors la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

- 14 La caractérisation du caractère volontaire ou non de l'atteinte repose donc sur le critère d'intentionnalité. L'intention se définit la volonté de l'auteur des faits de les commettre, en connaissance de cause de leur caractère infractionnel et donc répréhensible. Concrètement, cette recherche se traduit par des questionnements internes : est-ce que tuer la personne était le but recherché par l'auteur ? L'objectif poursuivi ? La motivation profonde de la réalisation de l'acte ou du comportement ? En cas de réponse positive, l'intention est présente et permet de retenir la qualification d'une infraction volontaire telle que l'homicide ou les blessures volontaires. En cas de réponse négative, l'intention ne peut être qualifiée et la nature involontaire de l'infraction doit être retenue.
- 15 Est-ce que Pierre Palmade avait l'intention de causer un accident lorsqu'il a pris le volant ?
- 16 Avait-il l'intention de donner la mort, si l'on retient la qualification du parquet, ou de causer des blessures graves ? Est-il monté dans son véhicule avec le souhait de blesser ou de tuer une personne ?
Assurément, il y a peu de chance. En l'espèce, aucun élément ne peut laisser penser que l'acteur soit monté dans son véhicule avec la ferme intention, voire le souhait manifeste d'entraîner un tel drame. S'il n'est pas contesté que la consommation de stupéfiants ne pouvait qu'accroître le risque d'entraîner un accident, un risque ne constitue pas l'objectif visé ou le but recherché pour qualifier l'homicide. Le seul acte volontaire a été de prendre le volant sous stupéfiants, or

l'adoption d'un comportement dangereux, voire interdit par la loi, n'engendre pas pour autant un souhait d'ôter la vie. Force est de constater que malgré l'âpreté du terme à l'oreille du profane, le caractère involontaire des infractions est démontré. L'intention nécessaire à la qualification des atteintes à la personne dites volontaires ne peut être retenue et une qualification de blessures et/ou d'homicide involontaire s'impose.

- 17 Pourtant, poussé par le besoin de prouver qu'il agit et réagit, le gouvernement annonce le 17 juillet 2023 son intention de créer un délit d'homicide routier au mépris de tous les principes juridiques les plus ancrés en matière pénale.

IV. La création du délit d'homicide routier, entre effet d'annonce et effet Kiss cool

- 18 Le 15 juin 2023, une première proposition de loi visant à instaurer un délit et un crime d'homicide routier avait été déposée à l'Assemblée nationale. Dans l'exposé des motifs, les soutiens du projet expliquaient la nécessité de créer une infraction autonome que serait le délit d'homicide routier. En effet, ils précisait bien que l'article 221-6-1 du Code pénal prévoyait déjà une condamnation pour homicide volontaire commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, mais que cette qualification d'homicide « involontaire » était une terminologie insupportable pour les familles des victimes « quand bien même la mort n'était pas le but recherché ». Le projet soulignait également que malgré les peines importantes portées par les textes législatifs en vigueur, l'application dans les tribunaux n'est pas à la hauteur du drame vécu par les victimes. Ainsi, neuf circonstances aggravantes étaient prévues pouvant donner lieu à une qualification d'homicide routier intentionnel : défaut de permis de conduire, utilisation d'un téléphone, grand excès de vitesse égal ou supérieur à 50 km/h, consommation de médicaments catégorisés classe 3 par arrêté du ministre des Affaires sociales (le fameux pictogramme triangulaire), délit de fuite, non-assistance à personne en danger, prise de stupéfiants, consommation d'alcool ou violation manifestement

délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées précédemment. Le projet de loi prévoyait l'instauration d'une peine minimale de prison ferme en cas de constat de plusieurs circonstances aggravantes ou en cas de récidive et la suppression du dispositif d'aménagement des peines pour l'auteur des délits sauf décision spécialement motivée du magistrat. Et cela sans oublier que le projet prévoyait, lorsqu'au moins deux circonstances aggravantes peuvent être relevées, l'obligation pour la juridiction saisie de prononcer la peine assortie d'un mandat de dépôt permettant ainsi la conduite du prévenu directement en prison à l'issue du procès. Enfin, et non des moindres, le projet portait la criminalisation de l'homicide routier dans le cas d'une conduite en état d'ivresse ou de stupéfiants. Cela voulait dire qu'en lieu et place d'encourir une peine d'emprisonnement de dix ans et la compétence du tribunal correctionnel, le prévenu devenait un accusé avec une audience devant une cour d'assises. Ainsi disparaît la précision que l'homicide est involontaire (ce qui était bien l'objectif recherché). Mais alors, qu'advenait-il de l'intention qui devait permettre d'opérer la distinction avec l'homicide volontaire plus communément appelé « meurtre » qui relève d'une qualification criminelle et non délictuelle ? Elle disparaissait, elle aussi. Par la rédaction choisie, peu importait la qualification de l'intention et donc la volonté d'aboutir au résultat. Le simple fait que l'homicide s'inscrive dans un contexte d'accident de la circulation suffira à qualifier un meurtre, peu important le but recherché. En conséquence, la simple conscience d'un potentiel risque d'homicide au moment de prendre le volant suffisait à retenir la qualification d'une intention. En somme, la seule connaissance d'un risque par le conducteur de la possibilité de tuer une personne devenait une volonté de sa part que le décès arrive. L'homicide routier tel que défini par ce premier projet de loi considérait que celui qui prenait le volant après avoir consommé de l'alcool plus que de raison, avait l'intention manifeste de tuer sur sa route et souhaitait la mort d'autrui. Le projet prévu mélangeait donc sans vergogne peine délictuelle et peine criminelle, ne cachant donc pas son intention de ne plus faire de distinction sur la volonté du conducteur lorsqu'il adopte sciemment un comportement dangereux. La doctrine devait vivement s'emparer des incohérences et de la dangerosité de la rédaction choisie qui mettaient à mal un nombre

non négligeable de principes de droit pénal et, par voie de conséquence, la sécurité juridique du justiciable. Fort heureusement, à l'heure de la rédaction de ces lignes, ce projet ne semble avoir connu aucune suite concrète et une nouvelle proposition de loi a été déposée le 17 octobre 2023.

- 19 Mais avant d'étudier la nouvelle rédaction proposée, revenons à l'existant. Car oui, l'arsenal légal nécessaire pour juger Pierre Palmade est déjà présent et opérationnel, et ce, depuis 2016. En effet, l'article 221-6-1 du Code pénal réprime l'homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur par une peine d'emprisonnement de cinq ans et 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en raison d'une maladresse, d'une imprudence, d'une inattention, d'une négligence ou d'un manquement à une obligation législative ou réglementaire de prudence ou de sécurité prévu par l'article 221-6 du même code.
- 20 La peine est portée à sept ans de réclusion et 100 000 euros d'amende si l'une des circonstances suivantes s'ajoute à l'homicide : présence d'une consommation d'alcool au-dessus du seuil légal, d'une consommation de stupéfiants, si le conducteur n'est pas titulaire du permis, s'il a commis un très grand excès de vitesse (supérieur ou égal à 50 km/h), s'il a commis un délit de fuite ou s'il a refusé de se soumettre au test de mesure d'alcoolémie ou de détection de stupéfiants. Si plusieurs circonstances se cumulent, la peine atteint dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende. En l'état, les dispositions actuelles prévoient donc déjà une forme de délit d'homicide routier mais dont le caractère est nécessairement involontaire. Un terme « involontaire » car il revient au ministère public, puis aux juges du fond, d'étudier l'existence d'une volonté de donner intentionnellement la mort, pas de juger par le prisme de cette notion la gravité de l'infraction ou le degré de souffrance des victimes.
- 21 Si le deuxième projet du 17 octobre 2023 « créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière » ne cache toujours pas son intention de surfer sur l'émotion et sur le fait que le terme « involontaire » n'apparaît pas admissible pour les victimes, il apparaît juridiquement moins fouillis et il s'est assagi dans sa rédaction. C'est ainsi qu'il est proposé cette fois, non pas la création d'une seule

disposition, mais d'un chapitre entier intitulé « Des homicides et blessures routiers » et qui comprendrait trois nouvelles infractions. Le nouvel article 221-19 du Code pénal encadrerait le régime de « l'homicide routier ». Les nouveaux articles 221-20 et 221-21 auraient pour tâche d'organiser, respectivement, le sort des « blessures routières » entraînant soit une interruption temporaire de travail (ITT) supérieure à trois mois soit égale ou inférieure à trois mois. Le projet précise que l'ensemble de ces infractions peut être caractérisé par le ministère public dès qu'une seule circonstance aggravante, telle que listée aux futurs articles 221-19, 221-20 et 221-21 du Code pénal, peut être relevée. En-dehors de la présence d'une de ces circonstances aggravantes, le projet renvoie à la qualification commune et générale d'homicide involontaire ou d'atteintes involontaires à l'intégrité de la personne dont les infractions relèvent des chapitres 1^{er} et 2^e du titre II du livre II du Code pénal. Toutefois, la première difficulté est relevée dès la lecture des lignes de présentation du projet : « Les peines principales encourues par les auteurs d'homicide routiers ou de blessures routières restent les mêmes qu'avant le changement de qualification. » Le projet annonce donc en grande pompe la création de trois infractions dont les sanctions pénales sont strictement identiques à celles déjà organisées par les articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 du Code pénal, actuellement en vigueur. Un simple changement de sémantique qui doit donner l'impression d'un durcissement du régime. Durcissement que le projet rejette finalement sur les épaules des magistrats puisque l'introduction du projet poursuit en ajoutant :

« Cependant, le nouveau régime d'infraction créé, qui se différencie désormais des homicides et des blessures involontaires relevant du seul champ accidentel, ne devrait pas laisser les magistrats indifférents dans leur appréciation de la faute pénale commise, ce qui pourrait entraîner un durcissement du prononcé des peines. »

- 22 Une telle décharge de responsabilité est intellectuellement malhonnête. Le juge n'a pas à trancher avec son émotion, mais par rapport à une qualification pénale encadrée par un texte et des conditions de fait. Rappelons que l'homme doit disparaître derrière la robe et que la justice se doit d'être aveugle pour être impartiale. Doit-on déduire de cette lecture qu'une peine qui serait estimée

insuffisamment conséquente selon l'opinion populaire voudrait dire que le magistrat est indifférent aux souffrances des victimes ? En outre, l'illusion est d'autant plus notable que la rédaction du futur article 221-19 du Code pénal indique : « Le fait, pour le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, la mort d'autrui, sans intention de la donner, constitue un homicide routier puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende, [...] ». Le terme « involontaire » est bien gommé, mais la définition reste la même : l'absence d'intention de donner la mort. Il n'est pas certain que cela satisfasse plus les familles qui généralement ne parviennent pas à concevoir une absence d'intention de nuire dans le faire de circuler en adoptant un comportement volontairement dangereux pour autrui (consommation de stupéfiants, consommation massive d'alcool, vitesse excessive etc...). Or, rappel sera une nouvelle fois fait que l'intention dans le cadre d'un homicide involontaire par véhicule terrestre à moteur (VTM) ne s'apprécie pas dans le comportement adopté par le conducteur, mais dans son souhait d'atteindre le résultat de l'infraction, en l'espèce, le décès. Le même faux-semblant de rédaction est à relever dans les futurs articles 221-20 et 221-21 qui évoquent l'absence « d'intention de nuire ». De nouveau, le terme « involontaire » disparaît au profit d'une notion généralement usitée en matière de droit du travail à la faute lourde et dont le choix rédactionnel n'apparaît pas particulièrement opportun (« L'intention de nuire est l'intention délibérée de causer un dommage à autrui. Elle se caractérise par la commission d'une faute lourde, qui se situe à l'échelon le plus élevé dans la hiérarchie des fautes. », *Lexique droit du travail*, Éditions Tissot). Dans le même sens, l'analyse de la liste des circonstances aggravantes laisse perplexe. Le projet considère comme circonstance aggravante la tenue en main du téléphone portable ou l'usage d'écouteurs ainsi que la non-assistance à personne en danger. Qu'en est-il de l'usage qui passe des appels téléphoniques en visioconférence tout en conduisant normalement sanctionné par l'article R. 412-6-2 du Code de la route ? Ou encore celui qui rédige des messages, le téléphone déposé dans un support ? La définition « téléphone tenu en main » n'est-elle pas trop restrictive ?

- 23 La lecture des dispositions envisagées interpelle également sur un autre point, la troisième circonstance aggravante prévue qui opère une distinction entre stupéfiants et substances psychoactives :

« 3° Le conducteur : a) A refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants, ou il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ; b) A volontairement consommé des substances psychoactives de façon illicite, détournée ou manifestement excessive en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible de le conduire à mettre délibérément autrui en danger, lorsque cette consommation a entraîné un trouble psychique ou neuropsychique temporaire sous l'empire duquel il a commis l'infraction mentionnée au premier alinéa ».

- 24 La Haute Autorité de santé (HAS) précise que « les substances psychoactives regroupent à la fois les drogues licites (tabac, alcool, opiacés, produits de substitution, médicaments psychotropes tels qu'hypnotiques, benzodiazépine, antidépresseurs, ...) et non licites (cannabis, cocaïne, ecstasy, MDMA ou amphétamine, ...) » (HAS, « Usage des substances psychoactives : prévention en milieu professionnel », 7 juin 2022). Les stupéfiants font eux, l'objet d'une classification par arrêté du 22 février 1990 (version consolidée au 23 mai 2021) du ministre de la Santé. Cette précision n'est pas sans conséquence puisqu'au titre des substances psychoactives il est répertorié, notamment, le tabac, l'alcool, les benzodiazépines et les antidépresseurs. Rappelons qu'en 2015, la France était le deuxième plus gros consommateur de benzodiazépines (anxiolytiques) parmi neuf pays européens étudiés, derrière l'Espagne (ANSM, « État des lieux de la consommation des benzodiazépines en France », avril 2017). Si ce dernier projet est beaucoup moins extrémiste que le précédent sur la question de la conduite sous médication, il est possible de s'interroger sur ce que constitue une consommation « illicite, détournée ou manifestement excessive ». Cela sous-entendrait l'obligation d'une prescription ? Que se passerait-il en cas d'automédication du patient avec le surplus d'une précédente et/ou ancienne prescription ?

25 Enfin, ce projet interpelle sur les nouvelles peines complémentaires (article 221-22 du projet) qui ont vocation à durcir la sanction pénale. Les peines complémentaires sont actuellement prévues aux articles 221-8 et 222-44 du Code pénal et il est envisagé d'ajouter une possibilité pour le juge de prononcer l'immobilisation ou la confiscation d'un véhicule dont le prévenu ne serait pas propriétaire dès lors que son propriétaire lui en a laissé l'usage en ayant connaissance de son état d'ébriété, de sa consommation illégale de stupéfiants ou de substances psychoactives, ou encore en ayant connaissance de son absence de possession du permis de conduire. Il est manifeste que ce choix s'inscrit dans la logique visible depuis quelques années de responsabilisation du propriétaire du véhicule qui opère un prêt de ce dernier à un tiers. C'est ainsi que, dans la même logique, le propriétaire d'un véhicule qui parvient à démontrer qu'il ne conduisait pas son véhicule lors d'un excès de vitesse mais ne dénonce pas le réel conducteur se verra tout de même tenu au règlement de l'amende. Dans le même sens, est ajoutée, dans le cas d'un homicide routier, la possibilité de saisir l'ensemble des véhicules appartenant au prévenu, cela même s'ils n'ont pas servi à commettre l'infraction. Enfin, l'article est complété par des peines complémentaires qui doivent obligatoirement être prononcées par la juridiction. Par exemple, il est ainsi précisé qu'en cas d'homicide routier ou de blessures routières avec ITT supérieure à trois mois en situation de récidive que la peine maximale d'annulation du permis avec interdiction de le repasser de dix ans peut devenir définitive par décision spécialement motivée de la juridiction. Cependant, de manière surprenante et alors que ces peines complémentaires obligatoires ont clairement vocation à durcir la sanction pénale et à mettre en avant la spécificité du caractère routier des infractions, il est précisé au dernier alinéa de l'article 221-22 II : « Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. » Ce qui apparaît assez contradictoire avec les propos introductifs du projet qui comptent clairement sur la sensibilité du juge pour prononcer des peines plus sévères en matière d'atteinte à l'intégrité physique dans le cadre routier.

26 Ainsi, force est de constater que ces deux projets nous rappellent une nouvelle fois que modifier une législation ancrée et déjà appliquée au nom de la simple sémantique est un exercice illusoire et périlleux. Il est manifeste que ces textes constituent principalement un effet d'annonce dont l'effectivité risque de créer une frustration chez les victimes. Il est loisible d'y trouver un faux durcissement des peines par le biais de peines complémentaires automatiques. Durcissement dont l'application apparaît complexe et qui, finalement, ne leurre même pas ses propres rédacteurs qui laissent volontiers au juge un pouvoir d'action et d'appréciation large sur le caractère obligatoire de ces peines. En tout état de cause, accroître la sévérité des peines n'améliorera ni la qualité ni la célérité d'une justice qui tente déjà par tout moyen de survivre et qui se passerait, sans aucun doute volontiers, des effets d'annonce. Si la justice restaurative doit être soutenue et promue, il convient de rappeler que la justice n'a pas pour but de répondre à une vengeance qui se traduirait par une dénaturation de la matière et un durcissement des peines n'ayant finalement pour objectif que d'apporter un réconfort aux victimes au détriment de principes procéduraux ancrés. D'autant qu'il serait sans doute de bon ton de se rappeler, avec modestie, que la victime d'aujourd'hui peut être le conducteur de demain. Aussi, gardons-nous d'oublier que « *Errare humanum est...* », et que de telles évolutions législatives prises dans l'émotion et la recherche d'un risque zéro ne font que compléter l'adage : « *perseverare diabolicum* »...

INDEX

Mots-clés

fœtus, homicide involontaire, homicide routier, intention

AUTEUR

Lauriane Bertin

Avocate au barreau de Clermont-Ferrand

Actualité jurisprudentielle commentée

Confirmation de la solidarité de l'organisme notifié chargé de contrôler et de certifier des dispositifs médicaux

Émilie Vincent

DOI : 10.35562/ajdc.1870

Droits d'auteur
CC-BY

DÉCISION DE JUSTICE

Cour de cassation, Cass. 1re Civ. – N° 22-11.541 – 25 mai 2023

Décision attaquée : CA Paris, 20 mai 2021

TEXTE

- 1 Le scandale des prothèses PIP a donné lieu à un large contentieux que ce soit dans le volet pénal avec la condamnation du dirigeant (Cass. crim., 11 septembre 2018, n° [16-84.059](#)), dans le volet administratif avec la tentative d'engagement de la responsabilité de l'État (CE, 16 novembre 2020, n° [437600](#)), ou encore dans le volet civil avec l'indemnisation des victimes. Au titre de ce dernier volet, la Cour de cassation s'était prononcée une première fois ce qui avait donné lieu à des cassations avec renvoi (Cass. civ. 1^{re}, 10 octobre 2018, pourvois n° [15-26.093](#) ; n° [15-28.891](#) ; n° [15-28.531](#) ; n° [16-19.430](#) ; n° [17-14.401](#) ; n° [15-26.115](#) et [15-26.388](#)). Il s'agit, dans cette espèce, de l'arrêt de la cour d'appel de renvoi, qui a donné lieu à un nouveau pourvoi en cassation.
- 2 La société PIP qui fabriquait et commercialisait des implants mammaires, a demandé à une seconde société et à sa filiale, de procéder à l'évaluation du système de qualité mis en place pour la conception, la fabrication et le contrôle final, ainsi qu'à l'examen du dossier de conception de ces dispositifs médicaux. Ces sociétés avaient été choisies puisqu'elles étaient un organisme notifié par les États membres à la Commission européenne et aux autres États

membres. Elles avaient rendu plusieurs décisions d'approbation du système de qualité de la société PIP et délivré un certificat d'examen CE. Or, à la suite d'une inspection, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (Afssaps) a constaté que de nombreux implants avaient été fabriqués à partir d'un gel de silicone différent du gel de marque qui figurait dans le dossier de marquage CE de conformité aux dispositions de la directive. En effet, il y a eu un remplacement du gel prévu dans le dossier de conception ; le gel Nusil ayant permis à la société PIP de commercialiser ses produits conformément à la norme CE relative aux dispositifs médicaux. En raison du risque de rupture précoce des implants fabriqués par la société PIP et du caractère inflammatoire du gel utilisé, le ministère de la Santé français et différentes autorités sanitaires étrangères ont recommandé aux femmes concernées de faire procéder, à titre préventif, à leur explantation. La société PIP a été placée en liquidation judiciaire et ses dirigeants ont été déclarés coupables des délits de tromperie aggravée et d'escroquerie, donc condamnés, en raison des manœuvres de dissimulation du gel utilisé lors des visites de la société de contrôle. L'assureur de la société PIP a assigné celle-ci en annulation des contrats d'assurance souscrits par cette société. Les distributeurs d'implants mammaires sont intervenus volontairement à l'instance pour soutenir que l'assureur devait sa garantie, et ont assigné en intervention forcée les sociétés qui avaient procédé au contrôle des implants (Catherine Berlaud, « L'affaire des implants mammaires devant la Cour de cassation, une occasion manquée ? », *Gaz. pal.* 2018, n° 36, p. 37-38). La cour d'appel de renvoi a déclaré ces sociétés civilement responsables des préjudices causés à des femmes porteuses d'implants mammaires PIP et aux distributeurs de ces prothèses, au titre d'un manquement à leur obligation de contrôle et de vigilance dans l'exercice de leur mission de certification des dispositifs médicaux. Elles se sont alors pourvues en cassation.

- 3 La Cour de cassation confirme la responsabilité des organismes notifiés. Selon elle, les sociétés de contrôle auraient dû vérifier la comptabilité de la société PIP pour s'assurer que les quantités de gel Nusil achetées étaient conformes aux ventes de prothèses réalisées. Cette comptabilité aurait démontré que les quantités commandées de gel Nusil, à partir de 2002, ne correspondaient pas aux quantités

nécessaires à la fabrication des implants. Par ailleurs, au cours de l'année 2004, aucun achat de gel Nusil n'a été effectué. L'organisme notifié aurait donc également dû procéder à des visites inopinées, dans la mesure où il existait des indices suggérant que le dispositif médical n'était pas conforme. En cela, il a failli à sa mission de contrôle, de prudence et de vigilance. Il était également reproché un manque d'indépendance de l'organisme notifié en lien avec des intérêts économiques, issus de relations commerciales entretenues avec la société PIP. En outre, il a été relevé que l'organisme notifié a minoré l'importance des écarts sur la capacité de la société PIP à se conformer au système de qualité et recommandé le maintien de la certification. Se faisant, la responsabilité de l'organisme notifié doit être engagée. La Cour de cassation retient donc une double faute, tirée d'une « inertie fautive », et un lien de causalité avec des préjudices divers, tel que le préjudice d'anxiété mais également un préjudice moral distinct né d'une atteinte au droit à la santé (obs. Patrice Jourdain, « Les enseignements de l'affaire des prothèses PIP sur les préjudices moraux réparables », *RTD civ.* 2023, p. 899-902 ; Eugénie Petitprez, « Affaire PIP, ou la souplesse des conditions de la responsabilité civile », *Dalloz Actualité* juin 2023 ; Jérôme Peigné, « Prothèses PIP : la responsabilité de l'organisme notifié confirmée », *RDSS* 2023, p. 721-726 ; Mireille Bacache « Dommage corporel », *D.* 2023, p. 1977-1989). Le préjudice d'anxiété est caractérisé par le fait que les patientes porteuses de ces prothèses se trouvaient dans une situation d'incertitude et étaient exposées à un risque de complications pouvant nécessiter une explantation.

- 4 En revanche, l'arrêt d'appel est cassé et annulé sur la période de responsabilité retenue. La responsabilité des organismes notifiés est retenue à partir de 2006, date à laquelle la cour d'appel estime que l'organisme notifié aurait dû procéder à des visites inopinées des locaux de la société PIP qui auraient permis de découvrir la fraude. Or, la cour d'appel a relevé que les incohérences de comptabilité courent dès 2002. En conséquence, la responsabilité de ces organismes doit être recherchée dès 2002. L'extension de la période de responsabilité retenue conduira alors à réévaluer le montant des indemnités dues aux victimes.

RÉSUMÉ

Français

La Cour de cassation retient la responsabilité in solidum des sociétés chargées de certifier la conformité de matériel médical lorsqu'il apparaît postérieurement à la certification que les produits visés ne sont pas conformes aux exigences de sécurité sanitaire et que l'organisme notifié a failli à sa mission de contrôle, de prudence et de vigilance en ne réalisant pas les contrôles nécessaires.

INDEX

Mots-clés

prothèse, préjudice d'anxiété, droit à la santé, responsabilité civile, obligation de contrôle de prudence et de vigilance

AUTEUR

Émilie Vincent

Diplômée du master droit civil général, université Clermont Auvergne, F-63000

Jusqu'ou peut aller la force probante du rapport d'expertise amiable ?

Caroline Hussar

DOI : 10.35562/ajdc.1875

Droits d'auteur

CC-BY

DÉCISION DE JUSTICE

Cour de cassation, Cass. 1re Civ. – N° 21-24.996 – 14 juin 2023

Décision attaquée : CA Grenoble, 13 juillet 2021, n° 19/03127

PLAN

- I. La confirmation de la force probante du rapport d'expertise amiable soumis aux débats contradictoires
- II. L'affirmation de la force probante du rapport d'expertise amiable non versé aux débats

TEXTE

- 1 Un rapport d'expertise est qualifié d'amiable par le juge lorsqu'il n'a pas été réalisé dans un cadre judiciaire, qu'il s'agisse d'une expertise diligentée dans la forme contradictoire, mise en œuvre à la demande des parties en dehors de toute procédure juridictionnelle, ou d'une expertise officieuse diligentée par un technicien mandaté par une seule partie, par exemple un médecin-conseil. Pour la jurisprudence, l'essentiel est que le rapport soit établi par une personne pouvant se prévaloir de la qualité d'expert, au sens littéral du terme.
- 2 Par différents arrêts, la Cour de cassation a affirmé la force probatoire desdits rapports d'expertise amiables. Ainsi, en application des dispositions des articles 15, 16 et 132 du Code de procédure civile, tout rapport amiable peut servir de preuve, au soutien des prétentions d'une partie, dans la mesure où il est soumis à la libre

discussion des parties (Cass. 1^{re} civ., 24 sept. 2002, n° [01-10.739](#) ; Cass. 2^e civ., 7 novembre 2002, n° [01-11.672](#)). Il ressort de cette jurisprudence qu'un tel rapport d'expertise peut fonder la décision du juge à la condition d'être corroboré par d'autres éléments de preuve et soumis à la discussion contradictoire des parties.

- 3 Cette position a pu être critiquée, dès lors que la logique de la Cour de cassation pose question. En effet, la haute juridiction a pu sanctionner de nullité le défaut de respect de la procédure contradictoire lors d'une expertise judiciaire, favorisant ainsi l'expertise amiable par essence non contradictoire dans sa forme. En réalité, concernant la force probante de l'expertise amiable, le juge aura des exigences plus grandes quant à la crédibilité des éléments de preuve soumis à son analyse. Ainsi, le débat n'aura pas lieu devant le technicien, mais devant le juge. Ce dernier se livre donc à une analyse comparative de crédibilité de position des experts, pouvant être amené à appuyer sa conviction sur l'expertise amiable.
- 4 Cette position se comprend dans la mesure où le juge n'est pas lié par les conclusions du rapport d'expertise (article [246](#) du Code de procédure civile), y compris du rapport judiciaire. L'expertise médicale n'échappe pas à la règle (Cass. 1^{re} Civ. 20 février 1968 JCP 1968. II. 15 495, note Savatier). La liberté du juge est totale dans l'exploitation du rapport d'expertise, à condition qu'il n'en dénature pas les conclusions (Cass. 1^{re} civ., 9 juillet 2015, n° [14-18.970](#) ; Cass. 1^{re} civ., 19 juin 2019, n° [18-10380](#)). Cette position peut être favorable à la victime dès lors qu'en adoptant une attitude critique à l'égard de l'expertise, il n'est pas toujours indispensable de demander une nouvelle expertise.
- 5 Dans un souci de sécurité juridique, la jurisprudence pose deux conditions cumulatives permettant au juge de se fonder sur une expertise unilatérale : d'une part, que cette expertise ait été soumise aux débats contradictoires (Cass. crim., 8 février 2022, n° [21-80.490](#)), et d'autre part, qu'elle soit corroborée par d'autres éléments de preuve (Cass. 1^{re} civ., 11 juillet 2018, n° [17.17.441](#) et [17-19.581](#) ; Cass. 2^e civ., 14 juin 2023, n° [21-24.996](#)).
- 6 Or, dans l'arrêt d'espèce, du 14 juin 2023, le juge a adopté une position surprenante, en considérant qu'il pouvait s'appuyer sur un rapport d'expertise amiable, y compris lorsque ce dernier n'a pas été versé

aux débats. Si cet arrêt s'inscrit dans la volonté initiale de la jurisprudence tendant à reconnaître la force probatoire des rapports d'expertise amiables (I), la position adoptée est critiquable au regard de l'office du juge, qui se doit de ne pas dénaturer les termes d'un rapport d'expertise, dont il se doit, nécessairement, de prendre connaissance (II).

I. La confirmation de la force probante du rapport d'expertise amiable soumis aux débats contradictoires

- 7 L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 14 juin 2023 s'inscrit dans l'évolution de la jurisprudence, qui tend à retenir la force probante du rapport d'expertise amiable. Cela s'explique par le pouvoir d'appréciation du juge sur le rapport d'expertise soumis à son examen, qui n'est que l'avis éclairé d'un technicien sur la question soumise à l'analyse du juge, mais n'a pas vocation à s'imposer à lui. Le juge conserve sa liberté d'appréciation du dossier, et des pièces versées aux débats, dans la décision qu'il rend. Ainsi, s'il considère qu'un rapport d'expertise amiable a été soumis au débat contradictoire, et qu'il est corroboré par des éléments de preuve versés aux débats, il peut favoriser ses conclusions, dans la décision qu'il rend, leur accordant davantage de crédit qu'à celles d'un rapport d'expertise judiciaire. Dans le domaine de la réparation du dommage corporel, et plus particulièrement du droit de la santé, cette question a fait l'objet d'une étude approfondie, notamment concernant le rapport d'expertise établi dans le cadre d'une procédure devant les commissions de conciliation et d'indemnisation (CCI) des accidents médicaux, des infections nosocomiales et des affections iatrogènes, mises en place dans le cadre de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002. Dès lors qu'il s'agit de commissions amiables, le rapport diligenté dans ce cadre a le caractère d'un rapport d'expertise amiable. Toutefois, il a été retenu que l'expertise est contradictoire, y compris envers l'ONIAM, qui n'est pas partie à l'expertise. Ainsi, aux termes de l'article L.1142-6 du Code de la santé publique :

« Les commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif ou un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire. Elles comprennent notamment des représentants des personnes malades et des usagers du système de santé, des professionnels de santé et des responsables d'établissements et services de santé, ainsi que des membres représentant l'office institué à l'article L. 1142-22 et les entreprises d'assurance ».

- 8 L'office en question est l'ONIAM. Aussi, ce dernier ne saurait valablement affirmer qu'une expertise qu'il a financée, et discutée, par l'intermédiaire de son représentant à la commission, ne lui serait pas opposable, quand bien même il ne serait pas présent à la réunion d'expertise.
- 9 Pour autant, certaines juridictions de l'ordre judiciaire ont pu considérer qu'une expertise CCI n'avait pas la même valeur qu'une expertise judiciaire (CA Lyon, 26 novembre 2013, n° 12.04.924) ; il convenait donc, en cas de contestation de ses conclusions, de mettre en œuvre une procédure de référé expertise, et non d'agir au fond, afin de réclamer l'organisation d'une mesure de contre-expertise. La position des juridictions de l'ordre administratif était différente (CAA Marseille, 16 avril 2009, req. n° 08MA04599), dès lors qu'elles ont toujours considéré que le référé avait vocation à prescrire des mesures utiles. Il a donc pu être retenu que « le seul fait que cette expertise n'a pas été ordonnée par une autorité juridictionnelle n'est pas en soi de nature à rendre nécessairement utile une expertise prescrite par le tribunal administratif ». Cette position est celle qu'adopte aujourd'hui la Cour de cassation concernant les rapports d'expertise amiable, et s'étend nécessairement aux expertises CCI, lesquelles sont des expertises amiables encadrées de manière stricte, en vue de permettre à une commission, présidée par un juge, de rendre un avis favorable ou non à une indemnisation.
- 10 Dans son arrêt du 14 juin 2023, la Cour de cassation réaffirme cette position de principe, en conférant une force probante aux rapports d'expertise amiables. Mais elle va plus loin, en adoptant une situation fort surprenante, qui n'est pas sans générer une certaine inquiétude quant aux risques qu'elle pourrait engendrer.

II. L'affirmation de la force probante du rapport d'expertise amiable non versé aux débats

- 11 Par un arrêt du 25 mai 2022, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a rappelé que le juge doit faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut se fonder exclusivement sur une expertise non judiciaire réalisée à la demande d'une partie (Cass. 2^e civ., 25 mai 2022, n° 21-12081). Raison pour laquelle un magistrat ne peut refuser d'examiner un rapport établi à la demande d'une des parties, « dès lors qu'il est régulièrement versé aux débats et soumis à la discussion contradictoire, il doit rechercher s'il est corroboré par d'autres éléments de preuve » (Cass. 3^e civ., 7 septembre 2022, n° 21-20490). Cette solution est légitime, dès lors que les expertises judiciaires ne sauraient, seules, se voir conférer l'aura d'une « présomption de vérité » (CA Aix-en-Provence, 15 septembre 2022, n° 21-15269). Pour autant, le juge devra rechercher si l'expertise amiable versée aux débats est corroborée par d'autres éléments de preuve (Cass. 2^e civ., 27 octobre 2022, n° 21-13486). Cette solution est étendue, dans l'arrêt de l'espèce, au cas où la juridiction se fonde sur le rapport d'un expert missionné par une des parties, et ce même si le rapport n'a pas été communiqué.
- 12 Cette décision ne manque pas de surprendre. En effet, il était reproché à la cour d'appel de s'être appuyée, pour condamner une partie, sur les conclusions d'un rapport d'expertise amiable, se fondant uniquement sur un courrier émanant d'un assureur, partie à la cause, lequel opposait un refus de garantie au demandeur. La haute juridiction a validé la position de la cour d'appel, retenant :

« Dès lors que la cour d'appel s'est fondée non seulement sur le rapport de l'expert missionné par M. [Z] mais aussi sur des pièces établissant qu'une expertise dont les conclusions étaient convergentes avait également été réalisée à la demande de la société Groupama Méditerranée, même si celle-ci s'était abstenue de la produire, le moyen manque en fait ».

- 13 Dire qu'elle ferait, par là même, une interprétation extensive du principe de force probante du rapport d'expertise amiable, serait en deçà de la vérité. Comment le juge peut-il établir qu'il n'a pas dénaturé les conclusions d'un rapport d'expertise, s'il n'a même pas pu en prendre connaissance ? Certes, la valeur du rapport serait nulle sans élément de preuve la corroborant – ici, les termes du courrier de l'assureur, s'appuyant sur ses conclusions pour refuser sa garantie. Ainsi, cette affaire souligne l'importance de la corroboration par d'autres pièces dans l'utilisation des rapports d'expertise amiables comme preuve en justice. Mais il va trop loin. Si la Cour de cassation devait adopter comme position de principe la possibilité pour elle de s'appuyer sur un rapport d'expertise non versé aux débats, cela pourrait s'avérer dangereux. Ce d'autant que l'on se doit de rappeler qu'un rapport d'expertise a justement vocation à éclairer le magistrat sur un point relevant d'une particulière technicité, requérant un avis éclairé en vue de rendre une décision de justice.
- 14 Il convient toutefois de limiter la portée de cet arrêt, non publié au bulletin. Il est très clair que cet arrêt ne vaut pas position de principe, mais qu'il s'agit davantage d'une analyse *in concreto*. Le rapport d'expertise non versé aux débats est un élément de preuve complémentaire, corroboré par un courrier, et, surtout, par les conclusions convergentes d'un autre rapport amiable, qui, lui, a bien été versé à la procédure. Il serait d'ailleurs intéressant de savoir pourquoi, à aucun stade de la procédure, ledit rapport n'a pas été versé aux débats, dès lors que la question semble avoir été discutée devant les juges du fond. La lecture des termes de l'arrêt de la cour d'appel critiqué devant la Cour de cassation ne vient pas éclairer les motifs de l'assureur (CA Grenoble, 13 juillet 2021, n° 19/03127), qui a refusé de verser ce document aux débats, alors que le rapport amiable adverse semblait pourtant en corroborer les termes...
- 15 En tout état de cause, il convient de ne pas donner plus d'importance qu'il n'en mérite à l'arrêt qui fait l'objet du présent commentaire, au risque que les assureurs s'en saisissent pour ne plus communiquer les conclusions de leurs médecins-conseils, s'en servant par ailleurs pour refuser leur prise en charge.

RÉSUMÉ

Français

La Cour de cassation considère qu'un rapport d'expertise amiable a force probante : le juge ne peut refuser de l'examiner dès lors qu'il a régulièrement été versé aux débats, qu'il est corroboré par d'autres éléments de preuve et soumis à la discussion contradictoire des parties. Dans son arrêt du 14 juin 2023, la Cour de cassation retient qu'il peut servir de fondement à une décision, y compris lorsqu'il n'est pas versé aux débats, tant que les pièces du dossier établissent qu'une expertise dont les conclusions étaient convergentes avait été réalisée à la demande d'une autre partie.

INDEX

Mots-clés

expertise amiable, rapport, valeur probante, rapport non versé aux débats

AUTEUR

Caroline Hussar

IDREF : <https://www.idref.fr/188585192>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000455172790>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16998258>

Confirmation de la réparation distincte du déficit fonctionnel permanent

Romain Sabalot-Jungalas

DOI : 10.35562/ajdc.1881

Droits d'auteur
CC-BY

DÉCISION DE JUSTICE

Cour de cassation, Cass. 2e Civ. – N° 21-24.898 – 15 juin 2023

Décision attaquée : CA Versailles 20 mai 2021, n° 18/08050

TEXTE

- 1 En l'espèce, suite à un accident de voiture dans le cadre de son emploi, la victime, son épouse ainsi que la société l'employant assignent leur assureur en indemnisation des préjudices subis lors de cet incident. La cour d'appel de Versailles jugeant en leur défaveur, les demandeurs décident de former un pourvoi en cassation. Ce dernier résulte en la cassation partielle de l'arrêt, notamment en raison d'une erreur d'interprétation de la jurisprudence. En effet, la cour d'appel aurait incorrectement établi que le déficit fonctionnel permanent (DFP) était réparé par la rente accident du travail ou maladie professionnelle (AT-MP). Par conséquent, la Cour de cassation vient corriger cette erreur en réaffirmant le revirement de jurisprudence effectué par l'assemblée plénière le 20 janvier 2023. Il est établi dans ce dernier que, dorénavant, la rente AT-MP n'indemnise plus le DFP. Et répare désormais uniquement l'aspect patrimonial du préjudice, en d'autres termes les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité (Cass. AP, 20 janvier 2023, n° [21-23.947](#) et n° [20-23.673](#) ; v. pour plus de détails : Émeline Augier-Francia, « La rente ne répare pas le déficit fonctionnel permanent ! », *AJDC* 2023, n° 25).

- 2 Ainsi, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable de l'employeur peut recevoir, en plus des autres postes de préjudice, deux indemnisations distinctes. Une première à titre des pertes de gains professionnelles et de l'incidence professionnelle de l'incapacité. Puis, une seconde, aspirant à réparer les séquelles, les souffrances post-consolidation de la victime ainsi que sa perte de qualité de vie (obs. Amandine Cayol « Revirement : pas de réparation du déficit fonctionnel permanent par la rente accident du travail ! », *Dalloz actualité* 8 février 2023 ; « 235-36 – Réparation des préjudices personnels », *Le Lamy santé sécurité au travail*, 2023). Cela offrirait une indemnisation plus complète aux victimes, en leur permettant d'être véritablement remises dans leur état, patrimonial et extrapatrimonial, initial. En conséquence, il est aujourd'hui indispensable pour les avocats des victimes de faute inexcusable de systématiquement évaluer le DFP afin d'en assurer une juste réparation. Néanmoins, il faut tout de même reconnaître la difficulté de l'identification et de l'indemnisation d'un tel poste de préjudice au vu de son étendu et de sa subjectivité (obs. Morane Keim-Bagot, « La faute inexcusable, l'incapacité & le déficit fonctionnel », *Un deux droit.*).
- 3 Un tel revirement a été motivé par de nombreuses raisons. Qu'il s'agisse d'une volonté de s'aligner avec les solutions constantes du Conseil d'État depuis 2013 (CE, 8 mars 2013, n° 361273), ou bien simplement d'écouter les recommandations émises par la doctrine depuis plus de dix ans. Effectivement, elle affirme depuis 2009 (Cass. crim., 19 mai 2009, n° 08-86.050, n° 08-86.485 ; Cass. 2^e civ., 11 juin 2009, n° 08-17.581, n° 07-21.768, n° 08-16.089), qu'à l'analyse des caractéristiques de la rente AT-MP, il est inopportun de considérer qu'elle est en capacité d'indemniser le déficit fonctionnel permanent. Principalement en raison de son mode de calcul se basant sur le salaire annuel perçu par la victime, multiplié par un coefficient représentant le taux d'incapacité de la victime (obs. Stéphanie Porchy-Simon, « Le recours des tiers payeurs », *D.* 2023, n° 38, p. 1983-1985). En effet, cette façon de calculer paraît opportune afin de mesurer la réparation d'un préjudice patrimonial, mais beaucoup moins pour pouvoir évaluer l'indemnisation de souffrances physiques et morales endurées par une victime (Morane Keim-Bagot, « Rente AT-MP : une jurisprudence *contra legem* », *Dr. soc.* 2021, p. 93-95 ;

Francis Meyer, « L'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles : une jurisprudence incohérente », *Dr. ouvrier* 2020, n° 747, p. 509-515).

- 4 Par ailleurs, il est aussi important de noter que ce rappel de jurisprudence confirme aussi la réduction de l'assiette du recours des tiers payeurs dans ce contexte. Le DFP n'étant plus compris dans la rente AT-MP, les recours subrogatoires des tiers payeurs ne s'appliquent plus à ce poste de préjudice. Seules les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle peuvent faire l'objet de ces recours et leur permettre de récupérer la somme de ces postes (obs. Amandine Cayol, « Revirement : pas de réparation du déficit fonctionnel permanent par la rente accident du travail », *op. cit.* ; Stéphanie Porchy-Simon, « Le recours des tiers payeurs », *op. cit.*).
- 5 Suite à cet arrêt du 15 juin, la Cour de cassation vient le 6 juillet 2023 (Cass. 2^e civ., 6 juillet 2023, n° 21-24283) étendre cette jurisprudence à la pension d'invalidité, emportant les mêmes conséquences que pour la rente AT-MP (obs. Xavier Aumeran, « Pension d'invalidité et réparation du DFP : (pour)suite du revirement », *JCP S* 2023, n° 35 ; Morane Keim-Bagot, « Après la rente accident du travail, la pension d'invalidité... », *Dr. soc.* 2023, p. 838-840).
- 6 Tous ces changements sont reconnus assez unanimement par la doctrine comme une véritable évolution pour la réparation des victimes, mais aussi pour la cohérence du droit du dommage corporel dans son ensemble et sa conciliation avec le droit social (obs. Morane Keim-Bagot et Jonas Knetsch, « (Ré)concilier les inconciliables Regards croisés sur la réparation des AT-MP », *Dr. soc.* 2023, p. 629-636). Pour autant, le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2024 semble vouloir revenir sur ce revirement avec son article 39. En effet, cet article vise à réaffirmer l'aspect dual de la rente AT-MP en imposant la réintégration de l'indemnisation du DFP dans cette rente. Ce projet serait motivé par une volonté d'écouter les partenaires sociaux particulièrement attachés à « la nature duale de la rente ». Pour parvenir à cela, le PLFSS prévoit d'intégrer deux volets à la rente AT-MP : un premier dit professionnel, puis, un second, dit fonctionnel, qui intégrerait le DFP. Cependant, cela reviendrait à opérer un retour en arrière sur les progrès durement établis par la Cour de cassation et donc, en réalité, à limiter

